

GBP

N° 518

Du 11/07/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE UNIWAX  
(Cabinet Virtus)**

C/

**M. KOUASSI LOUKOU  
MATHIEU  
(Me Touré Assanatou)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire de jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIETE UNIWAX**, sise à Abidjan/Yopougon, 01 Bp 3994 Abidjan 01, Tél: 23 53 54 54 / 23 53 53 54 ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par le cabinet Virtus, Avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**Monsieur KOUASSI LOUKOU MATHIEU**, né le 01/01/1971 à Sakassou, ivoirien, domicilié à Abidjan/Abobo N'Dotré ;

**INTIME**

Représenté et concluant par Maître Touré Hassanatou,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 251 en date du 05 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;*

- *Rejette l'exception d'incompétence du Tribunal du travail au profit du juge administratif ;*
- *Dit qu'il n'y a lieu de sursoir à statuer avant toute défense au fond ;*
- *Déclare recevable les demandes à titre d'indemnités de congés et de gratification ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Dit que le licenciement de KOUASSI LOUKOU MATHIEU est légitime ;*
- *Condamner en conséquence la société UNIWAX SA à payer à KOUASSI LOUKOU MATHIEU les sommes de :*
- *Congés : 164.488 F ; gratification : 159.182 F ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire les concernant la somme de 323.670 F ;*
- *Le déboute du surplus de sa demande ;*

Par acte n° 222 du greffe en date du 13 décembre 2018, la société UNIWAX a, par l'organe de son conseil, Maître Michel Kokora, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 251, rendu le 05 juillet 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du

Greffe de la Cour sous le N° 26 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 Mars 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant déclaration au Greffe n°222 du 13 Décembre 2018, la SOCIETE UNIWAX a, par l'organe de son conseil, Maître MICHEL KOKORA, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°251 rendu le 05 Juillet 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a déclaré le licenciement de KOUASSI LOUKOU MATHIEU légitime et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre de droits de rupture ;

Elle explique au soutien de son recours qu'ayant, au cours d'un contrôle effectué le 31 Mars 2017 dans la boutique réservée au personnel et gérée par KOUASSI LOUKOU MATHIEU, constaté des dépassements de quotas autorisés par employés, elle a licencié celui-ci qui était un délégué syndical le 03 Aout 2017 après avoir obtenu l'autorisation de l'Inspecteur du travail et l'a couvert de ses droits ;

Elle ajoute que par jugement correctionnel n°1563 du 16 Avril 2018, le tribunal a déclaré KOUASSI LOUKOU MATHIEU

coupable de faux et usage de faux en écritures privées de commerce et l'a condamné à 12 mois d'emprisonnement confirmant les faits qui ont motivé son licenciement ;

Elle reproche au premier juge de l'avoir condamnée à payer au tra ailleur l'indemnité de congés payés et la gratification alors qu'il ressort de son solde de tout compte qu'il a déjà perçu les sommes respectives de 87 843 francs et 17 057 francs au titre de ces droits ;

Elle sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué sur ces points ;

Par écritures de son conseil, Maître HASSANATOU TOURE, Avocat à la Cour, KOUASSI LOUKOU MATHIEU soutient qu'il était lié à la société UNIWAX par un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'échantillonneur ;

Il ajoute que courant mois de Mars 2017, son employeur l'accusant d'être à la base d'un dysfonctionnement dans la boutique réservée au personnel et dont il avait la gestion l'a licencié pour faute lourde et a porté plainte contre lui pour faux et usage de faux ;

Il indique que le Juge d'instruction ayant rendu à son encontre une ordonnance de non-lieu partiel, cela revient à dire que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas avérés même si par la suite le tribunal correctionnel l'a condamné par défaut puisqu'il peut toujours exercer des voies de recours ;

Il relève que les congés payés et la gratification lui sont dus parce que le mode de calcul de son employeur est erroné ;

Estimant par ailleurs son licenciement abusif, il forme appel incident et demande le paiement des indemnités de licenciement et de préavis et des indemnités spéciale et supplémentaire ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité des appels**

Considérant que tant l'appel principal de la SOCIETE UNIWAX que l'appel incident de KOUASSI LOUKOU MATHIEU ont

été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **Au fond**

#### **Sur la gratification et l'indemnité de congés payés**

Considérant que d'après l'article 53 de la convention collective, le travailleur percevra, sous forme de gratification, en fin d'année, une allocation dont le montant ne pourra être inférieur aux  $\frac{3}{4}$  du salaire minimum conventionnel mensuel de sa catégorie ;

Que l'article 71 de la même convention prévoit que pendant toute la durée du congé, l'employeur doit verser au travailleur une allocation qui sera calculée sur la base des salaires et des différents éléments de rémunération au cours des 12 mois ayant précédé la date du départ en congé ;

Considérant que la gratification et l'indemnité de congés payés dues au travailleur sont :

$96\ 576F \times \frac{3}{4} = 72\ 432$  francs ;

$159\ 182F \times \frac{31}{30} = 164\ 488$  francs ;

Qu'il ressort du solde de tout compte en date du 31 Aout 2017 que le travailleur a déjà perçu les sommes respectives de 17 057 francs et 87 843 francs ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ces points et de condamner l'employeur à lui payer, après déduction des sommes déjà perçues, les sommes suivantes :

-55 375 francs à titre de gratification ;

-76 645 francs à titre d'indemnité de congés payés ;

#### **Sur le caractère du licenciement et les conséquences**

Considérant que selon l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des productions du travailleur qui avait la gestion de la boutique du personnel qu'il ne conteste pas avoir dépassé sans autorisation de sa hiérarchie les quotas fixés par la société à

chaque catégorie d'employés ;

Qu'en se comportant comme il l'a fait, le travailleur a commis une faute lourde justifiant son licenciement sans dommages et intérêts ni indemnités de rupture ;

Qu'en se déterminant ainsi, le tribunal a bien apprécié les faits de la cause ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

#### **Sur les indemnités spéciale et supplémentaire**

Considérant qu'aux termes de l'article 61.9 du code du travail, si un employeur licencie un délégué du personnel ou syndical sans l'autorisation de l'Inspecteur du travail ou si celui-ci donne un avis défavorable, le travailleur doit solliciter sa réintégration et si l'employeur ne le réintègre pas 8 jours après la réception de la demande de réintégration, il est tenu de lui verser une indemnité spéciale et une indemnité supplémentaire ;

Considérant qu'il s'évince de ce texte que les indemnités spéciale et supplémentaire ne sont dues au délégué du personnel ou syndical qu'en cas de licenciement sans autorisation de l'Inspecteur du travail ou si celui-ci donne un avis défavorable et que le travailleur fait sa demande en réintégration ;

Considérant, en l'espèce, que non seulement le travailleur ne rapporte pas la preuve qu'il a fait une demande de réintégration mais encore et surtout c'est avec l'autorisation préalable de l'Inspecteur du travail en date du 02 Aout 2017 qu'il a été licencié le lendemain ;

Que l'employeur ayant respecté la procédure, c'est à juste titre que le tribunal a débouté le travailleur de ce chef de demande ;

Qu'il échet également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des les parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

Reçoit la SOCIETE UINIWAX et KOUASSI LOUKOU MATHIEU en leurs appels principal et incident ;

**Au fond**

Dit la SOCIETE UNIWAX mal fondée en son appel principal et KOUASSI LOUKOU MATHIEU partiellement fondé en son appel incident ;

Réformant le jugement attaqué ;

Condamne la SOCIETE UNIWAX à payer à KOUASSI LOUKOU MATHIEU les sommes suivantes :

-55 375 francs à titre de gratification ;

-76 645 francs à titre d'indemnité de congés payés ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



**KOUAME TEHUA**  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel Abidjan



Ne Groti Di Sarkat  
Greffier de Chambre